

RÉGLEMENTATION DES CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC



MARCHÉS



*Délibération du Conseil Municipal
du 9 décembre 2005*

Mise en application au 1^{er} janvier 2006

SOMMAIRE

INDEX ALPHABETIQUE	Articles	Pages
--------------------	----------	-------

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet	1	5
Perception des taxes	2 à 8	5, 6

Règles générales

Abonnement	16	11, 12
Absence	12	8
Assiduité	12	8
Attribution	14	9, 10
Autorisation		
• Demande Préalable	9	6, 7
• Précarité révocabilité	11	8
Camions magasins	23, 19	13, 15
Cessation	18	12, 13
Clôture (des marchés)	20	14
Décès	18	12, 13
Electricité	29	17, 18
Interdictions diverses	19	13
Lieux	28	17
Mesurage	24	16
Nettoyage	21	15
Occupation personnelle	17	12
Ordre public	26	16, 17
Patrimoine (protection du)	25	16
Pesage	24	16
Placement	10	7
Règlement (police, sanitaire)	27	17
Stationnement	23	15
Succession	18	12, 13
Superficie	13	9
Tarifs	15	11
Travaux	22	15

RÉGLEMENTATION DES CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville d'AMBOISE,

VU l'article R-26-15 du Code Pénal,

VU le Code de la Santé Publique

VU le Décret n° 88.52 du 5 mai 1988 pris pour l'application de l'article 1^{er} du Code de la Santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits,

VU l'Arrêté Interministériel du 1^{er} février 1974 régissant l'aménagement des véhicules frigorifiques, voitures boutiques, etc...,

VU l'Arrêté Préfectoral du 21 mai 1990 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU le règlement Sanitaire Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2224-18

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon fonctionnement des marchés et de délivrer les permis de stationnement sur la voie publique, qu'il importe en conséquence, pour ces matières, dans l'intérêt de la sûreté, de la sécurité, de la salubrité et de l'ordre public ainsi que de la commodité de la circulation, de réglementer les conditions d'occupation du Domaine Public sur le territoire de la Ville d'AMBOISE,

CONSIDERANT en outre qu'il y a lieu de regrouper en un seul document tous les arrêtés antérieurs relatifs à cette réglementation,

ARRÊTÉ

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A/ Objet du Règlement

Article 1 - Le présent Règlement a pour objet de déterminer les conditions d'occupation du Domaine Public sur le territoire de la Ville d'AMBOISE, en ce qui concerne les marchés de plein air,

Ne sont pas régis par ce Règlement :

- les foires et marchés exceptionnels,
- les permis de stationnement sur la voie publique,
- le stationnement des véhicules sur la voie publique et les emplacements désignés à cet effet par le Règlement de circulation,
- les marchandises non exposées en vente et qui ne sont déposées sur la voie publique que le temps nécessaire à leur chargement ou déchargement,
- les permissions et les autorisations de voirie,
- les jardins publics,
- l'exercice des professions ambulantes,
- l'organisation des Fêtes Foraines,

B/ Perception des Taxes - Mode de gestion : la régie directe

Article 2 - La perception des taxes d'Occupation du Domaine Public, est assurée en régie directe par le service municipal du Commerce, Places et Marchés de la Ville.

Article 3 - La perception des taxes d'Occupation du Domaine Public et de stationnement se fait par personne physique, distinctement et séparément, conformément à la tarification en vigueur.

Article 4 - Pour les taxes établies à la journée, la perception est quotidienne.

Pour l'application des taxes à la semaine, à la quinzaine, au mois, au trimestre, au semestre et à l'année, la semaine commence le lundi ; la quinzaine, du 1^{er} ou le 16 de chaque mois ; le mois, le 1^{er} de chaque mois ; le trimestre, le 1^{er} jour de chaque trimestre civil ; le semestre, le 1^{er} jour de chaque semestre civil et l'année le 1^{er} janvier de chaque année.

Article 5 - Dans le cas de taxation au mètre carré ou mètre linéaire, toute fraction inférieure au mètre carré ou mètre linéaire est comptée pour un mètre.

Article 6 - Pour les cas non prévus aux tarifs, les taxes sont perçues par assimilation avec des tarifs existants.

Article 7 - La perception des taxes donne lieu à la délivrance de quittances, de reçus ou de tickets. Les occupants doivent être en mesure de présenter ces pièces à toute réquisition, sous peine d'acquiescer une nouvelle fois les taxes.

Article 8 - Il est formellement interdit aux assujettis, sous peine de poursuites, de céder à titre gratuit ou à prix d'argent les tickets, reçus ou quittances délivrés en acquies des taxes ou d'en trafiquer sous une forme quelconque.

CHAPITRE II - MARCHÉS DE PLEIN AIR

SECTION I - RÈGLES GÉNÉRALES

A/ Demande d'autorisation préalable

Article 9 - Toute personne désirant étaler ou vendre des marchandises sur les marchés désignés à l'article 28, doit au préalable en demander l'autorisation à l'Administration Municipale, justifier qu'elle est immatriculée au Registre du Commerce, des métiers ou des producteurs, et munie d'une pièce en tenant lieu, et payer, à la première réquisition, une taxe d'Occupation du Domaine Public.

Les commerçants doivent aussi être en possession d'une attestation de responsabilité civile professionnelle de leur assurance.

Peuvent également prétendre participer aux dits marchés, les trois catégories de personnes ci-dessous et sous réserve du respect des dispositions suivantes :

1) – Les exploitants agricoles à la retraite – L'exploitant bénéficiant de la retraite conserve l'avantage de l'abonnement avec un métrage limité à 4 mètres linéaires maximum sur une partie de l'emplacement qu'il occupait précédemment. Celui-ci ne pourra prétendre à aucun changement de place.

2) – Les cotisants de solidarité – La personne bénéficiant du statut de « cotisant de solidarité » institué par la M.S.A, peut bénéficier d'un emplacement de 4 mètres linéaires maximum sans abonnement possible. Toutefois, celle-ci ne pourra prétendre à aucune priorité dans l'attribution des emplacements.

3) – Les surplus de jardin – Le particulier désirant vendre les produits récoltés sur sa propriété, non transformés et ne nécessitant pas d'autorisation des Services Vétérinaires, peut bénéficier d'un emplacement sur les marchés de quartier, selon les places disponibles, avec un métrage d'étalage maximum de 2 mètres linéaires, sans priorité sur les professionnels ni les cotisants de solidarité. Toutefois, celui-ci ne pourra fréquenter plus de 30 % du nombre de jours de chacun des marchés.

B/ Placement sur les marchés

Article 10 - les emplacements sont déterminés sur les lieux par l'Administration Municipale.

Les marchands ne peuvent, sous aucun prétexte, se placer ailleurs qu'aux emplacements qui leurs sont indiqués par les Agents Municipaux habilités.

C/ Précarité et Révocabilité des autorisations

Article 11 - Les autorisations de quelque nature que ce soit sont accordées à titre précaire et révocable. En conséquence, elles peuvent être modifiées ou révoquées, sans indemnité pour les bénéficiaires, par l'Administration Municipale pour des motifs tirés de l'ordre public, de la sécurité, de l'hygiène, de la fidélité du débit des marchandises ou du bon fonctionnement du marché, et pour tout motif de non-respect de la présente réglementation.

En cas de non-respect manifeste des règles d'hygiène constaté par des Agents habilités, l'autorisation peut être retirée.

D/ Fréquentation des Marchés - Absence – Assiduité

Article 12 - En cas de maladie dûment justifiée par certificat médical produit au cours du premier mois d'absence, la place de l'intéressé lui est conservée.

Tout commerçant absent plus de 15 jours du marché doit avertir par courrier le service des Places et Marchés de son absence.

Le commerçant abonné ou non abonné qui est absent pendant 3 mois consécutifs sans justification reconnue valable se verra supprimer son autorisation d'occuper un emplacement fixe.

Le marchand titulaire d'une place qui n'a pas fréquenté le marché au moins 40 % de ses jours d'ouverture de l'année civile se verra retirer son autorisation d'occuper un emplacement fixe et son abonnement.

Les emplacements sont toujours attribués par décision unilatérale du Maire et de la commission des foires et marchés d'AMBOISE et, ne peuvent constituer un des éléments du fonds de commerce. Ils ne sont par conséquent ni cessibles, ni saisissables.

E/ Superficie maximum par marchand

Article 13 - Un même marchand quelle que soit son activité ne peut occuper plusieurs emplacements sur un même marché.

Pour ce qui concerne les marchés, les emplacements attribués aux produits alimentaires et de l'agriculture sont limités à une longueur de 12 mètres. Les produits manufacturés sont limités à une longueur de 14 mètres linéaires.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par l'Administration Municipale suivant les possibilités.

Un seul commerçant est autorisé aux intersections d'allées avec un banc mobile de 2 mètres carré maximum, en produits alimentaires.

F/ Attribution des emplacements

Article 14 - Les emplacements peuvent faire l'objet d'un abonnement, mais seules les personnes physiques peuvent bénéficier d'un emplacement abonné. Afin d'établir les anciennetés, il est tenu et déposé à la mairie un registre informatique où sont inscrits tous les marchands abonnés avec leur nom, domicile, profession, date d'entrée sur le marché, etc...

Ne sont prises en compte sur le registre des demandes d'abonnement que les demandes de commerçant non sédentaire auxquelles ont été annexées la photocopie de la carte de commerçant non sédentaire, pour les exploitants agricoles la justification de leur qualité d'exploitant et pour les pêcheurs et ostréiculteurs tout document justifiant de leur qualité et leur attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle.

Les commerçants sans domicile fixe ne peuvent pas prétendre à bénéficier de l'abonnement ni à avoir un emplacement fixe. Les commerçants sans domicile fixe ayant au 1^{er} janvier 2006 un emplacement autorisé ne sont pas concernés par cette nouvelle réglementation.

Tout empiètement en dehors des limites de l'emplacement peut entraîner le retrait de l'autorisation accordée, sauf accord du service et paiement immédiat du prix correspondant à l'excédent de place.

L'abonné qui a résilié son abonnement en cours d'année ne peut prétendre souscrire un nouvel abonnement au cours de la même année.

Enfin, les commerçants nouvellement abonnés, verront leur possibilité de paiement à l'abonnement, tant pour les droits de places que pour les droits de branchements électriques, ne prendre effet qu'à compter du 1^{er} avril.

Ils devront donc pendant tout le premier trimestre régler les taxes à la journée.

J/ Occupation personnelle

Article 17 - L'autorisation d'occuper un emplacement est rigoureusement personnelle. L'emplacement attribué ne peut être occupé que par le titulaire de l'autorisation ou le personnel à son service.

L'autorisation d'occuper un emplacement ne peut être ni prêtée, louée ou cédée sous quelque forme que ce soit.

Toute infraction au présent article entraîne l'expulsion temporaire et immédiate du marché.

K/ Cessation d'Activité - Décès – Succession

Article 18 - Le décès ou le départ à la retraite d'un abonné est une cause de résiliation de l'abonnement. Toutefois, le conjoint, de préférence, ou à défaut, un de ses héritiers en ligne directe, exerçant le même commerce, bénéficie de la priorité pour occuper l'emplacement de cet abonné. Dans le cas où plusieurs héritiers de la ligne directe descendante sont demandeurs, se trouvant alors en concours, l'attribution se fera, tant en leur absence que présence, par voie de tirage au sort devant le représentant de la Mairie qui en dressera pro-

cès-verbal. L'ancienneté du successeur prend effet à la date de son début d'activité sur le marché.

L/ Interdiction et Obligations diverses

Article 19 - Les jeux de hasard, tombolas, loteries de toutes sortes sont interdits sur les marchés.

Il est interdit au titulaire d'une place d'y exercer un commerce autre que celui pour lequel il a obtenu une autorisation.

Pour des raisons d'hygiène (Art. 99.6 du Règlement Sanitaire Départemental), et pour des motivations tenant à la protection animale :

1) le commerce ou l'exposition des animaux domestiques vivants est interdit sur les marchés.

2) le commerce des animaux vivants est interdit sur le périmètre du marchés mais toléré à la limite extérieure du marché, côté parking bus, le long de la digue sur une longueur de 12 mètres maximum tous marchands réunis.

Les marchands sont tenus de produire leur registre de commerce, des métiers ou des producteurs, ou toute pièce en tenant lieu, lorsqu'ils en sont requis par les Agents Municipaux ou par tout autre agent habilité à cet effet, ainsi que tout document administratif lié à l'exercice de leur activité

Un commerçant ne peut occuper deux angles d'allée sur un même marché sauf les fleuristes ou pépiniéristes dans le secteur fleurs.

La vente sur la partie arrière des voitures ou camions est formellement interdite sur les marchés.

Les auvents des véhicules et les autres saillies doivent se trouver à 2 mètres au-dessus du sol minimum.

Il est interdit de placer des bâches verticales ou autres panneaux aux extrémités des étalages, susceptibles de gêner la libre circulation des piétons dans les allées.

M/ Installation des étalages

Les commerçants abonnés, non abonnés mais attributaires d'un emplacement fixe, et passagers bénéficiaires d'une autorisation temporaire de s'installer avant 8h30, devront avoir fini d'installer leurs étals à 8h30.

Les véhicules de ces commerçants ayant servi à amener la marchandise devront impérativement être sortis des allées à 8h30.

N/ Camions Magasins

Les véhicules sont soumis à la réglementation relative au transport des aliments et aux règles d'hygiène prescrites par l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 concernant la remise directe au consommateur des aliments.

Un camion magasin est un véhicule spécialement aménagé pour présenter de la marchandise à la vente, à l'intérieur de celui-ci.

Seuls peuvent être autorisés les véhicules aménagés spécialement en magasins sous réserve qu'ils soient en place avant l'installation des commerçants voisins et ne quittent le marché que lorsque ceux-ci ont libéré leurs emplacements. En tout état de cause, une demande spéciale doit être adressée au Maire pour chaque véhicule de ce genre.

O/ Dispositions à prendre pour la clôture des marchés

Article 20 - Les marchands doivent prendre toutes dispositions utiles pour avoir évacué le marché à 15h00 le dimanche ou 14h00 le vendredi.

Tous les matériels ou marchandises qui ne sont pas enlevés dans le délai ci-dessus imposé seront considérés comme abandonnés, et entreposés dans un local choisi par l'Administration Municipale aux risques et périls des propriétaires à leurs frais et sans préjudice des poursuites encourues.

P/ Nettoyage

Article 21 - Tous les marchands à qui un emplacement est affecté sur les marchés sont tenus d'assurer le nettoyage du dit emplacement. Les détritiques de toutes sortes (déchets, papiers, etc..) seront ramassés et mis dans des cartons ou cageots en prenant toutes mesures nécessaires afin que les papiers ne soient pas emmenés par le vent.

Les marchés sont équipés de containers ou bennes à ordures. Les commerçants sont tenus d'aller déposer dans ceux-ci tous détritiques et emballages avant de quitter le marché.

Q/ Exécution de travaux par l'Administration

Article 22 - Les marchands sont tenus de supporter les travaux qui sont exécutés sur les marchés dans l'intérêt du Domaine Public, pour des motifs d'intérêt public ou pour le bon fonctionnement du marché. Si par la suite de ces travaux, ils se trouvent momentanément privés de leur emplacement, ils sont, dans toute la mesure du possible, pourvus d'une autre place, mais ils ne peuvent, en aucun cas, prétendre à une indemnité quelconque.

R/ Stationnement des véhicules des commerçants

Article 23 - Les véhicules utilisés pour amener ou enlever des marchandises aux lieux de la vente sont autorisés à stationner sur le marché, derrière les étalages. Dans le cas où la profondeur est insuffisante le véhicule devra être stationné à un autre endroit.

Est considéré comme gênant, aux termes de l'article R 417-10 du Code de la route, tout véhicule stationnant sur les lieux et places des allées du marché, aux jours et heures fixés par le présent arrêté en ce qui concerne chacun d'entre eux.

La mise en fourrière éventuelle des véhicules en infraction, désignés ci-dessus se fera à la diligence des services de Police.

S/ Pesage et mesurage

Article 24 - Le pesage et le mesurage des marchandises vendues sur les marchés seront faits de façon à ce que l'acheteur puisse facilement en vérifier l'exactitude.

Toute tromperie sur le poids, le nombre, le volume ou la nature de la marchandise vendue ou simplement mise en vente sera rigoureusement réprimée et entraînera le retrait temporaire et immédiat de l'autorisation d'occupation.

T/ Protection du patrimoine public

Article 25 - Il est défendu de crayonner ou d'afficher sur le matériel, les bâtiments et les plantations appartenant à la Ville, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre aucun objet, d'y causer des dommages d'une manière quelconque, de faire des scellements dans le sol sans autorisation de la Ville et d'y poser quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation.

Les poissonniers devront prendre des dispositions pour veiller à ce que les eaux s'écoulant de leurs étals ne se déversent pas dans les allées, ni sous les étals des autres commerçants.

Les cuiseurs doivent récupérer les résidus de cuisson et ne pas les laisser sur place ou au bord de la Loire ou les verser dans les égouts du marché.

U/ Ordre public

Article 26 - Il est expressément défendu de troubler l'ordre sur les marchés par des querelles, injures, cris ou coups, soit envers le public, soit envers d'autres marchands ou les Agents Municipaux.

Il est interdit aux marchands ainsi qu'aux personnes à leur service :

- de stationner dans les allées ou passages réservés à la circulation du public,

- d'annoncer par des cris la nature et le prix des articles en vente,
- d'aller au devant des passants pour leur offrir des marchandises,
- les sonorisations peuvent être tolérées à faible niveau sonore.

V/ Observation des règlements de police et sanitaires

Article 27 - En plus des dispositions prévues au présent règlement, les marchands doivent se conformer à tous les règlements de police et sanitaires en vigueur, et notamment :

- au règlement Sanitaire Départemental,
- et au règlement des services vétérinaires en ce qui concerne l'inspection des denrées alimentaires.

W/ Lieux de situation des marchés

Article 28 - Les marchés de plein air se tiennent aux lieux suivants :

- Place du marché le vendredi,
- Place du marché le dimanche,

Ces divers marchés sont organisés dans les conditions ci-après.

X/ Distribution d'Electricité sur les marchés équipés à cet effet

Article 29 - Sur les marchés équipés à cet usage, les commerçants peuvent être autorisés à se brancher aux bornes électriques. L'autorisation est personnelle et individuelle. Elle entraîne le paiement d'une taxe de branchement proportionnel à la puissance et par prise autorisée. En cas de fraude ou d'utilisation non conforme, l'autorisation est annulée.

Aucun groupe électrogène n'est toléré sur les marchés équipés pour la distribution d'électricité.

Les commerçants autorisés à raccorder leurs installations aux bornes de distribution électrique ne pourront pas utiliser de dispositif de chauffage électrique ou ni tout autre appareil non destiné au commerce du fait de la limitation d'intensité de l'énergie distribuée.

SECTION II - RÈGLES PARTICULIÈRES

Places du marché

Les vendredis et dimanches

La vente de Brocante, Antiquités, à l'exception des fripes, est interdite sur ces marchés.

Article 30 - Sur ces lieux, se tiennent les marchés auxquels sont admis les marchands de denrées alimentaires : bouchers, épiciers, charcutiers, marchands de légumes secs ou verts, de fruits, de poissons, de volailles, de beurre, œufs, fromages et produits horticoles etc... ainsi que les marchands de tissus, chaussures, bonneterie, chemiserie, etc... dans la limite des emplacements disponibles.

La vente des boissons des 1^{er} et 2^{ème} groupe à emporter est autorisée sous réserve que les commerçants ou producteurs soient en règle vis à vis des diverses administrations pour effectuer cette vente. La dégustation est autorisée.

Les marchands de champignons ne peuvent vendre que des champignons de couche et de culture et les champignons sauvages autorisés, et doivent se conformer aux règlements sanitaires.

Ces marchés s'ouvrent à 7h30 et se terminent à 14h00, en toute saison.

En aucun cas les commerçants ne peuvent être présents sur le marché après 14h00 le vendredi et 15h00 le dimanche et ceci, quelle que soit l'heure de passage du dernier client.

Horaires d'ouverture des portes des marchés,

Le vendredi

Les portes du marché coté fortification sont ouvertes à 5h00 et fermées à 14h00

Les portes coté parking bus sont ouvertes à 5h00 et fermées à 14h00.

Le dimanche

Les portes du marché coté fortification sont ouvertes à 5h00 et fermées à 14h00

Les portes coté parking bus sont ouvertes à 5h00 et fermées à 15h00

STATIONNEMENT - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1) stationnement

Les véhicules contrevenant aux mesures édictées ci-dessous, peuvent, sur ordre des forces de police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires.

Les emplacements donnés pour effectuer la vente le sont sur une profondeur de 2 mètres.

Une majorité des emplacements dispose d'une profondeur supérieure à 2 mètres, ceci pour permettre aux commerçants de stationner leur véhicule. En cas d'impossibilité pour le commerçant de stationner le véhicule derrière son étal, quelle qu'en soit la raison, (espace insuffisant, arbres, lampadaire, point d'eau, borne électrique, etc...) le véhicule devra alors être stationné hors du marché et ceci dans le respect de la réglementation existante (pas de stationnement sur les emplacements réservés aux bus, aux deux roues et aux personnes à mobilité réduite).

2) Dispositions particulières

Si les rôtissoires ne sont pas disposées au fond de l'étalage, celles-ci doivent être équipées d'un écran de façade (pouvant être transparent) résistant au feu, pour empêcher la projection de particules grasses.

Les rôtissoires doivent aussi être dotées d'un pare-chaleur sur la façade arrière. Une protection du sol doit être mise en place sous les rôtissoires, de 1,50 m à l'avant et sur les côtés.

Toute installation de cuisson ou de réchauffage, doit être disposée au fond de l'étalage de manière à éviter tout risque de blessure ou d'incident pour les piétons circulant dans les allées du marché.

Le commerçant responsable de chaque rôtissoire doit posséder un extincteur adapté à son commerce permettant de stopper rapidement un début d'incendie. Il doit faire en sorte que la coupure du gaz alimentant ces rôtissoires, soit toujours très facilement accessible.

CHAPITRE VI - EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

Observations des divers règlements

Article 31 - En plus des dispositions prévues au présent règlement, les permissionnaires doivent se conformer à tous les règlements de voirie, de police et sanitaires en vigueur.

Manquements aux préposés et aux tiers

Article 32 - Les outrages, injures, cris, menaces par paroles ou par gestes, soit envers les Agents de l'Administration, soit envers les particuliers, sont constatés par procès-verbaux et poursuivis conformément à la loi.

Recours aux agents de la force publique

Article 33 - Les Agents Municipaux peuvent dans l'exercice de leurs fonctions, réclamer le concours des agents de police toutes les fois qu'ils le jugent utile.

Infractions au règlement

Article 34 - Les infractions au présent règlement sont constatées et poursuivies conformément aux lois.

Litiges

Article 35 - Les contestations qui peuvent s'élever au sujet de l'application du présent règlement et du tarif des taxes d'Occupation du Domaine Public et de stationnement seront soumises aux Tribunaux compétents.

Abrogations des dispositions antérieures

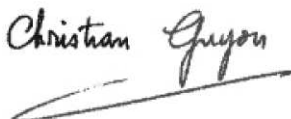
Article 36 - Toutes les dispositions antérieures contraires au présent règlement sont abrogées.

Annexes

Article 37 - Est mis en annexe l'arrêté définissant les limites du marché.

Exécution

Article 38 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Capitaine de Gendarmerie, Monsieur le Capitaine du Service Incendie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A handwritten signature in black ink that reads "Christian Guyon". The signature is written in a cursive style with a long horizontal flourish underneath.

Le Maire
Christian GUYON



SERVICE COMMERCE DE LA VILLE D'AMBOISE
60 RUE DE LA CONCORDE
BP 247
37402 AMBOISE CEDEX
TEL : 02 47 23 47 23 - FAX : 02 47 23 19 80
www.ville-amboise.fr